



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
9ème session extraordinaire
Point 13 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.9/11
28 janvier 2005
Original: ANGLAIS

ACCORD AVEC L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE SUR DES ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS

Note de l'Administrateur

Résumé:	Il est proposé de se mettre d'accord avec l'Organisation Maritime internationale (OMI) pour élargir le présent accord concernant les réunions et les locaux du FIPOL au siège de l'OMI pour qu'il concerne aussi les activités du Fonds complémentaire.
Mesures à prendre:	Autoriser l'Administrateur à conclure un accord avec l'OMI en vue d'élargir la portée de l'accord actuellement en vigueur.

1 Introduction

Conformément à la résolution sur la création du Fonds complémentaire adoptée par la Conférence de 2003 telle que reproduite en annexe au document SUPPFUND/A.1/6, l'Administrateur doit entreprendre des négociations avec l'OMI pour que le Fonds complémentaire soit en mesure de conclure des accords concernant les arrangements administratifs appropriés.

2 Arrangements actuels

- 2.1 L'occupation par les FIPOL de locaux au siège de l'OMI est régie par un Accord de bail et permis d'occupation conclu le 26 septembre 1986 par le Secrétaire général de cette organisation et l'Administrateur du Fonds de 1971, document auquel est joint un contrat de sous-location. Ce document, y compris les modifications qui y ont été apportées par la suite, continue d'être à la base de la relation entre les deux organisations. Dans le cadre d'un échange de lettres effectué entre l'OMI et les FIPOL en 1996, il a été convenu que l'Accord de bail serait modifié de manière à ce que tous les avantages et les services accordés au Fonds de 1971 soient accordés au Fonds de 1992 et que les obligations contractées par le premier s'imposent également au second.
- 2.2 Lors du transfert du Secrétariat du FIPOL à Portland House en juin 2000, la superficie occupée par les FIPOL dans le bâtiment du siège de l'OMI a été notablement réduite. Cette réduction a été convenue dans un échange de lettres entre l'OMI et les FIPOL qui prévoyait la prolongation du bail jusqu'au 31 octobre 2012. Par cet échange de lettres, il a été convenu que, sachant que le Fonds de 1971 cesserait d'exister d'ici quelques années, la prolongation du bail devrait être conclue entre l'OMI et le Fonds de 1992. Il a d'autre part été convenu que tous les avantages et services accordés au Fonds de 1992 le seraient également au Fonds de 1971 et que les obligations contractées par le premier s'imposeraient également au second.

- 2.3 Le Fonds de 1992 verse un loyer à l'OMI pour ses locaux ainsi qu'une somme annuelle pour payer les services généraux assurés par l'OMI (voir document 92FUND/A.9/24, paragraphe 3.1.28).
- 2.4 Sous réserve du versement du loyer visé au paragraphe 2.3 ci-dessus, les services suivants sont assurés aux FIPOL par l'OMI:

- Utilisation des installations de conférence
- Exemplaires des publications de l'OMI dont les FIPOL ont besoin
- Exemplaires de circulaires concernant le personnel et informations relevant du régime commun des Nations Unies tel appliqué par l'OMI
- Utilisation de la cafétéria de l'OMI, particulièrement au cours des réunions
- Utilisation du service médical de l'OMI

3 Extension de l'Accord de bail et permis d'occupation pour qu'il s'applique également au Fonds complémentaire

L'Administrateur propose qu'un accord soit conclu avec le Secrétaire général de l'OMI sur le texte d'un échange de lettres qui permette d'élargir la portée de l'Accord de bail et permis d'occupation en vigueur ainsi que du contrat de sous-location afin que les activités du Fonds complémentaire soient également couvertes.

4 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
 - b) autoriser l'Administrateur à conclure un accord avec le Secrétaire général de l'OMI en vue d'une extension de l'accord de bail et permis d'occupation et du contrat de sous-location en vigueur concernant les locaux que les FIPOL occupent au siège de l'OMI afin que les activités du Fonds complémentaire soient également couvertes.
-